

FAQ pour les IP

Est-ce que les IP au Nouveau-Brunswick sont autorisées à signer la formule exigée pour faire examiner un patient sans son consentement ou le faire admettre en placement non volontaire dans un établissement psychiatrique? Est-ce que les IP sont autorisées à signer la Formule 1, la Formule 2.1 ou la Formule 4.1 comme il est décrit aux articles 7, 8 et 12 de la *Loi sur la santé mentale*?

La réponse aux deux questions est non. Les IP ne sont pas autorisées à signer les formules d'examen ou d'admission comme il est décrit aux articles 7, 8 et 12 de la *Loi sur la santé mentale*. La loi précise qu'un médecin doit personnellement examiner la personne et signer un « certificat d'examen » pour qu'elle soit admise en placement non volontaire. La loi précise également qu'il incombe au médecin d'examiner la personne visée par le certificat d'examen.

Il n'est pas acceptable que l'I ou l'IP effectue l'examen, puis que le médecin cosigne le document.

La *Loi sur la santé mentale* peut être consultée ici :

<http://laws.gnb.ca/fr/ShowTdm/cs/M-10//>

Les formules mentionnées dans la *Loi sur la santé mentale* peuvent être obtenues ici : <https://www.gnb.ca/0055/forms-f.asp>